

**ANNEXE À LA DECISION N°000179/MPT/SG/DPE DU 07 OCT. 2003
PORTANT DESIGNATION ET ATTRIBUTIONS DU FOURNISSEUR LOCAL
PROVISOIRE D'ACCES AU SEGMENT SPATIAL**

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges complète la décision n°000179/MPT/SG/DPE du 07 Octobre 2003 et en fait partie intégrante.

Il a pour objet de fixer les conditions minimales dans lesquelles le titulaire établit et exploite des FIUB et passerelles GMPCS ouverts au public, et fournit les services de télécommunications suivants:

- Location des capacités spatiales et appui aux opérateurs et exploitants des réseaux et fournisseurs de services nationaux autorisés;
- Appui aux fournisseurs de services GMPCS nationaux autorisés.

Pour l'exploitation des réseaux et fourniture de services de télécommunications autres que ceux expressément visés par le présent Cahier des Charges, le titulaire se conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 2 : Terminologie

Outre les définitions données dans la décision à laquelle est annexé le présent cahier des charges, il est fait usage dans le présent Cahier des Charges de termes qui sont entendus de la manière suivante:

Norme:	Spécification en matière des télécommunications approuvée par tout organisme reconnu à activité normative par l'Agence;
Titulaire	La Cameroon Telecommunications, en abrégé CAMTEL, créée en vertu du décret n°98/198 du 08 septembre 1998;
U.I.T :	Union Internationale des Télécommunications;
Usager:	Utilisateur final ;
ETSI:	Institut européen de normalisation en matière de télécommunications (European Telecommunications Standards Institute);
Territoire National:	Territoire de la République du Cameroun;
Ministre:	Ministre en charge des télécommunications ;
Abonnés, Clients:	Opérateurs et exploitants de réseaux et fournisseurs de services du secteur des télécommunications utilisant des liaisons satellitaires;
Loi:	La Loi n°98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun.

Article 3 : Textes de référence

Le présent Cahier des Charges doit être exécuté conformément à l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et des normes Camerounaises et internationales en vigueur.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent Cahier des Charges entre en vigueur à compter de la date de signature de la Décision à laquelle il est annexé.

Article 5 : Statut juridique du titulaire

Le titulaire est constitué et doit demeurer sous la forme d'une société de droit Camerounais.

Toute modification de la répartition de l'actionnariat du titulaire doit faire l'objet d'une notification à l'Agence. De même tout changement de contrôle d'un actionnaire du titulaire doit faire l'objet d'une notification à l'Agence.

Article 6 : Période d'exclusivité

Le Titulaire fournit en exclusivité l'accès au segment spatial aux opérateurs et exploitants de réseaux et fournisseurs de services autorisés pendant toute la durée de validité de la décision à laquelle est annexé le présent cahier des charges.

Article 7 : Engagements internationaux et coopération internationale

Le Titulaire est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de télécommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations internationales, régionales ou sous-régionales de télécommunications auxquelles adhère la République du Cameroun.

Il tient le Ministre et l'Agence informés des dispositions qu'il prend à cet égard.

Le Titulaire peut adhérer en sa qualité d'exploitant de réseaux et fournisseur de services de télécommunications à des organismes internationaux traitant des télécommunications, sous réserve du respect des principes de souveraineté de l'Etat.

CHAPITRE II: CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX

Article 8 : Conditions d'établissement des réseaux

- ***Normes et spécifications des équipements et installations***

Les équipements et installations radioélectriques utilisés dans le réseau du Titulaire doivent être conformes aux normes nationales et internationales en vigueur.

Le Titulaire devra veiller à ce que seuls les équipements homologués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur soient connectés à son réseau.

Le Titulaire ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Dans le cas où le Titulaire accèderait directement à la capacité spatiale d'un opérateur du segment spatial, il se conformera aux spécifications techniques et d'exploitation prévues dans l'accord de service passé avec l'opérateur du segment spatial concerné et les contrats individuels de location.

En cas de nécessité, sur demande directe de l'opérateur du segment spatial ou par l'intermédiaire de l'Agence, le titulaire prendra les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, la fermeture de la station en cause susceptible d'engendrer des brouillages ou des dommages à la capacité spatiale de l'opérateur.

▪ **Infrastructure des réseaux**

Le réseau du Titulaire peut être implanté sur l'ensemble du territoire Camerounais. Il peut être constitué de terminaux mobiles ou fixes en liaison avec les satellites.

La description détaillée des infrastructures du réseau (localisation des stations terriennes d'émission et/ou de réception et des passerelles d'accès, liste et caractéristiques techniques des stations ainsi que leurs conditions d'exploitation, caractéristiques du secteur spatial, moyens mis en oeuvre pour le traitement des cas d'utilisation non autorisés des terminaux GMPCS, etc.) devra être communiquée à l'Agence au moins 30 jours avant leurs mises en service pour approbation.

Les caractéristiques techniques des infrastructures mises en oeuvre par le Titulaire devront permettre à l'Agence:

- de disposer des informations nécessaires au contrôle de la qualité du service fourni, en particulier au regard des obligations prévues par le présent cahier des charges;
- de disposer des informations nécessaires au suivi et au contrôle des éléments suivants:
 - i. pour chaque client : détail des utilisations du réseau, détail des facturations et détail des paiements reçus;
 - ii. données financières et commerciales exigibles au titre de la réglementation des services de télécommunications ouverts à la

concurrence.

L'Agence pourra également accéder aux informations précédentes auprès du Titulaire pour exercer ses attributions en matière de contrôle.

Le Titulaire peut louer auprès d'autres opérateurs autorisés des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre ses équipements dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Titulaire est tenu de transmettre à l'Agence, avant leur mise en oeuvre, les modalités techniques et financières de location des capacités de transmission:

▪ **Accès au segment spatial:**

Le Titulaire devra permettre à chacun de ses abonnés de choisir librement le système à satellites auquel il souhaite être connecté. Le titulaire négocie librement avec les exploitants étrangers agréés par les autorités de leur pays, les principes et modalités de rémunération des liaisons et équipements utilisés en commun, conformément aux règles et recommandations des organismes internationaux auxquels adhère le Cameroun. Il est tenu de soumettre à l'Agence, pour information, les données sur les taxes de répartition négociées avec les opérateurs étrangers.

▪ **Fréquences :**

Conformément à la réglementation en vigueur, les fréquences seront assignées au titulaire sur sa demande par l'Agence dans la limite de ses besoins de service et des disponibilités.

Les demandes d'assignation de fréquences pour les liaisons satellitaires doivent être accompagnées d'un accord de représentativité de la société du système à satellites concerné.

▪ **Interconnexion :**

Le Titulaire fournit les prestations d'interconnexion dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment le décret n°99/369/PM du 19 mars 1999 susvisé fixant régime d'interconnexion. En application de l'article 27 de la Loi, le Titulaire bénéficie du droit d'interconnecter ses réseaux aux réseaux des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications. Les exploitants offrant les services d'interconnexion donnent droit aux demandes formulées par le titulaire. Une convention, dans le cas d'un accord entre le titulaire et un partenaire doit être établie et porter, notamment, sur les prestations techniques et tarifaires d'interconnexion suivantes:

- la nature et le tarif des services fournis par la branche d'activité du titulaire;

- les modalités d'accès aux réseaux, notamment en matière d'interconnexion ;
- les activités de commercialisation et de publicité du titulaire;
- les informations divulguées sur les clients du Titulaire.

Les demandes et les contrats d'interconnexion ainsi que les litiges y relatifs sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

▪ **Numérotation :**

Conformément à la réglementation en vigueur, les ressources en numérotation seront attribuées au titulaire sur sa demande par l'Agence dans la limite de ses besoins de service et des disponibilités. L'Agence fixe par le texte les conditions techniques, administratives et financières d'utilisation des numéros;

▪ **Etablissement des équipements:**

Le Titulaire a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de ses réseaux. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

▪ **Accès aux points hauts :**

Le titulaire bénéficie du droit d'accéder à tous les points hauts utilisés par les opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public existants, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une part raisonnable des frais d'occupation des lieux, conformément aux dispositions des catalogues des opérateurs concernés. La co-implantation ou le partage des installations en points hauts font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords doivent être transmis pour information au Ministre et à l'Agence.

▪ **Zone de couverture et calendrier d'établissement des réseaux :**

Dès l'entrée en vigueur du présent cahier des charges et pendant toute la période de sa validité de la décision, le Titulaire est soumis à l'obligation de couverture, qui consiste en la mise en oeuvre des moyens nécessaires à l'établissement de son réseau (HUB et passerelles GMPCS) et à la fourniture des services spécifiés à l'article dans l'intégralité du territoire national.

Article 9 : Conditions d'exploitation des services de télécommunications

Les conditions d'exploitation des services de télécommunications doivent être remplies et assurées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment les dispositions pertinentes de la loi n°2001/010 du 23 juillet 2001 susvisée.

▪ ***Permanence et continuité du service :***

Le titulaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de ses réseaux et leur protection. Il doit mettre en oeuvre, dans les meilleurs délais, des moyens humains et techniques susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Sous réserve des dispositions du contrat liant le Titulaire à un tiers et dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, le titulaire ne peut interrompre la fourniture des services de télécommunications sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'Agence.

▪ ***Qualité de service:***

Le Titulaire est tenu d'assurer une permanence du service 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7, sauf impératifs techniques justifiés.

Le Titulaire s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service conformes aux standards internationaux, et en particulier aux normes de l'UIT et de l'ETSI, pour ce qui concerne les taux de disponibilité et les taux d'erreur de bout en bout.

Le Titulaire tiendra à la disposition de l'Agence les données de base et les moyens de traitement permettant de calculer les indicateurs de qualité de service exposés ci-dessus.

▪ ***Confidentialité et sécurité des communications :***

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité publique, par les prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, le titulaire prend des mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient notamment sur la localisation des usagers de ses réseaux.

Le titulaire est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque ses réseaux ne réunissent pas les conditions de confidentialité requises, le Titulaire est tenue d'en informer ses abonnés. Il informe également ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

▪ ***Informations nominatives sur les clients du titulaire :***

Le Titulaire prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés, dans le respect des dispositions légales et

réglementaires en vigueur. Tout client doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants:

- raison sociale;
- Identité du responsable technique et utilisateurs principaux ou habituels;
- Domaine d'activité;
- Adresse complète;
- Descriptif des équipements techniques installés et utilisés par le client;
- Caractéristiques et prestations de l'abonnement tant en volume qu'en performances;
- Configuration des services utilisés;
- Mention de tout éventuel cryptage et du chiffrement;
- Références de l'autorisation délivrée par le Ministre.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement, tenue à jour et être accessible à l'Agence.

▪ **Neutralité :**

Le titulaire garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur ses réseaux. Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur ses réseaux. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

▪ **Prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique :**

Le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que stipulées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer après concertation avec l'administration chargée des télécommunications et l'Agence, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet. A ce titre, il s'engage notamment à :

- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense et de la sécurité publique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, le Titulaire est tenu de se conformer aux instructions des autorités judiciaires, militaires et de police ainsi qu'à celles du Ministre et de l'Agence;
- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le titulaire respecte l'ordre des priorités de rétablissement des

liaisons concernant plus spécialement les services d'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense, de sécurité et de sûreté publiques;

- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés;
- élaborer et mettre en oeuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales ;
- apporter, à la demande de l'Agence, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes de télécommunications suivant les modalités définies par la législation et la réglementation en vigueur.

▪ ***Cryptage et chiffage :***

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation préalable de l'Agence, le Titulaire peut procéder, pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

▪ ***Appels d'urgence :***

Sont acheminés gratuitement au centre correspondant le plus proche de l'appelant, en fonction des informations transmises par les services publics concernés, les appels d'urgence en provenance des usagers des réseaux exploités par le Titulaire ou d'autres réseaux et à destination des organismes publics chargés :

- de la sauvegarde des vies humaines;
- des interventions de police et de gendarmerie;
- de la lutte contre l'incendie;
- de l'urgence sociale;
- la protection civile.

Lorsqu'en raison de dommages exceptionnels, la fourniture du service est interrompue, notamment les prestations d'interconnexion et de location de capacités, le Titulaire prend toutes les dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. 11 accorde dans cette situation une priorité au rétablissement des liaisons concourant directement aux missions des organismes ou administrations engagés dans la fourniture des secours d'urgence.

Article 10 : Conditions d'exploitation commerciale

▪ ***Encadrement des prix et commercialisation:***

Le Titulaire fixe les prix de ses services selon les principes définis par l'Agence. En tout état de cause, compte tenu tant des charges et obligations, que des spécificités techniques d'exploitation propres au titulaire, sa marge bénéficiaire, en ce qui concerne les prestations de fournisseur local, est fixée à 5% (cinq pour

cent); cette marge est calculée sur les coûts réels des services et prestations satellitaires contractuellement définis et homologués par l'Agence, hors taxes et avant impôts, et avant toutes les charges, contributions et redevances administratives.

Il bénéficie de la liberté de la politique de commercialisation. Par exception aux dispositions ci-dessus, la fixation des tarifs des prestations relevant du service universel demeure régie par les dispositions réglementaires en vigueur.

La sous-traitance est proscrite et, en tout état de cause, le Titulaire conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

▪ **Principes de facturation :**

Le titulaire met en place des dispositifs de facturation permettant aux clients d'identifier les montants taxés pour chaque catégorie de tarifs appliqués.

Les facturations des divers services fournis aux clients sont séparées et clairement identifiées. L'Agence peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements (e facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

▪ **Publication des prestations et des tarifs :**

Le Titulaire a l'obligation d'informer le public tant de ses prestations et de ses tarifs que de ses conditions générales et particulières d'offres de services.

Le titulaire est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à ses réseaux.

Un exemplaire de la grille tarifaire est transmis à l'Agence au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé.

L'Agence peut exiger du Titulaire de modifier tout changement de tarif de ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne permettent pas de respecter, notamment, les règles de concurrence loyale. Dans ce cas, le délai de trente (30) jours ci-dessus est réduit à huit (8) jours.

Un exemplaire de la grille tarifaire définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale.

Un exemplaire de la grille tarifaire définitive ou les extraits appropriés est remis à toute personne qui en fait la demande.

Chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

▪ **Tenue de comptabilité :**

Le titulaire tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert décrit à l'article 1.

Le titulaire explicite, le cas échéant, les conditions dans lesquelles, ses partenaires, ainsi que ses branches d'activités utilisent les prestations des différents réseaux exploités par le titulaire.

Les états de synthèse dégagés, au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, par la comptabilité analytique visée à l'alinéa ci-dessus doivent être soumis, annuellement et aux frais du titulaire, pour audit à l'Agence ou à un organisme désigné par l'Agence.

L'audit a pour objet de s'assurer notamment, que les états de synthèse présentés reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert. Dans le second cas, les rapports d'audit sont communiqués à l'Agence, au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable. Les termes de référence détaillés de la mission d'audit sont établis par l'Agence.

▪ ***Egalité de traitement des usagers :***

Conformément aux dispositions de la Loi susvisée, les usagers sont traités de manière égale et leur accès aux réseaux est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement et d'abonnement doivent respecter le principe d'égalité de traitement des usagers et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Toutefois, en cas de difficultés exceptionnelles pour effectuer le raccordement de certains abonnés, le Titulaire doit prévoir dans son catalogue des prix les conditions et les tarifs de tels raccordements.

Les modèles des contrats proposés par le titulaire au public sont soumis à l'approbation de l'Agence. Ces contrats doivent obligatoirement contenir en plus de toute autre spécification, avec clarté et exactitude les éléments suivants :

- les services et prestations offerts par le Titulaire;
- les délais et conditions de fourniture;
- la nature des services de maintenance;
- Les délais et conditions d'intervention en entretien et maintenance;
- La grille des prix ;
- Le montant de la caution couvrant le risque d'impayé définitif;
- La période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement;

- Les obligations de qualité de service du titulaire;
- Les compensations financières et/ou commerciales versées par le titulaire en cas de non-respect dolosif de ses obligations et/ou de défaillance volontaire de ses services et prestations ;
- Les assurances professionnelles couvrant tous les risques d'exploitation;
- Les pénalités supportées par l'utilisateur en cas de retard de paiement;
- Les conditions d'interruption de service après mise en demeure, en cas d'impayé;
- Les conditions de rétablissement du service après interruption pour impayé;
- Les voies de recours pour le règlement de tout litige;

▪ **Liste des clients:**

Le Titulaire établit et met périodiquement à la disposition de l'Agence une liste de ses clients. Cette périodicité est déterminée d'accord parties par l'Agence et le Titulaire.

CHAPITRE III : CONTRIBUTIONS AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR ET AU SERVICE UNIVERSEL

Article 11 : Contribution au développement, à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications.

Le Titulaire est astreint à une contribution annuelle au titre de sa participation au développement, à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications.

Le montant et les modalités de paiement de cette contribution sont déterminés dans les conditions fixées par les dispositions de la convention de concession provisoire de CAMTEL.

Article 12 : Contribution au service universel

Le Titulaire contribue aux missions du service universel conformément à la réglementation en vigueur.

Le montant et les modalités de paiement de cette contribution sont déterminés dans les conditions fixées par les dispositions de la convention de concession provisoire de CAMTEL.

CHAPITRE IV : REDEVANCES

Article 13 : Contributions aux frais de gestion et de régulation du secteur

Le Titulaire s'acquitte d'une redevance qui représente la contribution du titulaire aux frais de gestion et de régulation des activités du secteur au titre des activités de télécommunications objet du présent Cahier des Charges.

Cette redevance est payée à l'Agence chaque année, dans les conditions fixées par les dispositions de la convention de concession provisoire de CAMTEL.

Article 14 : Redevances pour utilisation de fréquences radioélectriques

Le Titulaire est tenu de s'acquitter d'une redevance annuelle d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées par l'Agence.

Le montant de ces redevances est calculé conformément aux dispositions de l'arrêté n°080/MINEFI/MINPT du 20 février 2002 susvisé. Le titulaire s'en acquitte auprès de l'Agence annuellement, en fonds immédiatement disponibles.

Article 15 : Redevances pour attribution des numéros

Le Titulaire est tenu de s'acquitter d'une redevance annuelle d'utilisation des numéros qui lui sont attribués par l'Agence.

Le montant de ces redevances est calculé conformément aux dispositions de l'arrêté n°080/MINEFI/MINPT du 20 février 2002 susvisé. Le titulaire s'en acquitte auprès de l'Agence annuellement, en fonds immédiatement disponibles.

Article 16 : Autres redevances, taxes et fiscalité

Le Titulaire est assujettie aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances institués par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V: RESPONSABILITE, CONTROLE ET SANCTIONS

Article 17 : Responsabilité générale

Le Titulaire est responsable du bon fonctionnement de ses réseaux et du respect de l'intégralité des obligations du présent Cahier des charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires.

Article 18 : Couverture des risques par les assurances

Le Titulaire couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent Cahier des Charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation et/ou d'utilisation ainsi que les risques professionnels de dysfonctionnement et/ou de cessation de service.

Il fait établir par la compagnie d'assurance le couvrant, une attestation d'assurance en cours de validité à l'intention de l'Agence qui en est le destinataire, et contenant toutes les spécifications usuelles pour les risques couverts et les garanties assurées; il tient à la disposition de l'agence les polices originales d'assurance pour tout éventuel contrôle. Ces conditions et documents seront renouvelés, de la manière et aux mêmes fins, à chaque renouvellement des polices d'assurance.

Article 19 : Obligations permettant le suivi et le contrôle du cahier des charges

(a) Suivi :

Le Titulaire doit fournir au Ministère chargé des télécommunications et à l'Agence, des éléments chiffrés relatifs à l'exploitation de son réseau dans les domaines financiers, commerciaux et techniques. Il s'engage notamment à communiquer les informations suivantes:

- **au moins un mois à l'avance,**

Toute proposition de modification dans le capital et les droits de vote, ainsi que dans le Conseil d'administration;

- **au moins deux mois à l'avance:**

- i. la proposition de modification des installations techniques tant dans leur emplacement géographique que dans leur caractéristiques;
- ii. la description de l'ensemble des services offerts;

- **avant leur mise en oeuvre,**

les propositions de tarifs et de conditions générales (le l'offre de service);

- **Tous les 3 (trois) mois,** à la fin du troisième mois, avec une répartition en quatre trimestres par année dont le premier commence en janvier et le dernier se termine le 31 décembre de chaque année:

- les données de trafic et de chiffre d'affaires;

- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées par l'Agence, notamment les fréquences et les numéros;
 - les informations nécessaires au calcul des contributions à la recherche, à la formation, à la normalisation, au développement et au service universel
 - les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier et aux conventions d'acheminement de trafic signées avec un opérateur camerounais ou étranger;
 - les données relatives au traitement des cas d'utilisation non autorisées des terminaux GMPACS;
 - les données relatives à la mise en oeuvre des missions du Service Universel;
 - les rapports de tout accident et/ou incident ayant perturbé de manière notable le service et les prestations ;
 - les rapports de tout différend majeur encouru avec l'Administration et/ou les usagers;
 - Les contrats d'assurance, les contrats de partenariat de toute autre nature et envergure.
- **dès leur conclusion,**
- l'ensemble des conventions d'interconnexion;
 - les contrats d'assurance;
 - les contrats de partenariat de tout ordre, nature ou envergure.
- **à la fin de chaque exercice budgétaire:**
- *Rapports annuels :*

Le plus tôt possible à la fin d'exercice budgétaire, mais au plus tard dans un délai de trois (3) mois à partir de la fin de chaque exercice fiscal du Titulaire, ce dernier doit présenter à l'Agence sept (7) exemplaires d'un rapport annuel et des états financiers annuels certifiés. Ce rapport annuel doit comprendre des renseignements détaillés sur les points ci-après :

- i. la mise en oeuvre des réseaux et services autorisés au cours de la dernière année;
- ii. une explication de la raison de tout défaut dans la mise en oeuvre ou la modernisation exigée ou prévue, ainsi qu'une estimation du moment où ce défaut sera corrigé. Si ce défaut est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, le Titulaire doit inclure tout document justifiant celui-ci;
- iii. un plan de la mise en oeuvre des réseaux et services autorisés et de la modernisation prévue pour la prochaine année ;

- iv. tous les cas où le Titulaire n'a pu s'acquitter de ses obligations aux termes de toute disposition du présent Cahier de Charges, ainsi qu'une explication de ce manquement;

Présentation des rapports :

- i. Toutes les informations et tous les rapports devant être remis à l'Agence en vertu du présent Cahier de Charges, doivent être signés et certifiés complets et exacts par tin dirigeant habilité du Titulaire;
- ii. Le modèle de ce rapport sera envoyé au Titulaire par l'Agence avant la fin de la première année d'entrée en vigueur du présent Cahier de Charges.

- *Livres comptables :*

Le Titulaire s'engage à organiser et tenir une comptabilité conformément aux principes comptables généralement reconnus au Cameroun et aux règles de l'art ainsi qu'à conserver à son siège social au Cameroun, tous les livres comptables relatifs à ses activités, exacts et mis à jour.

L'Agence, aux fins de l'exercice de ses pouvoirs en vertu de la Loi, a accès aux livres du Titulaire durant les heures normales d'ouverture sur préavis raisonnable donné au Titulaire.

- *Autres informations*

Le Titulaire doit fournir à l'Agence les renseignements supplémentaires qu'elle peut raisonnablement exiger dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées aux tenues de la Loi. Ces renseignements sont fournis par écrit, dans les délais et sous la forme demandée par l'Agence, agissant de façon raisonnable.

A la demande motivée du Ministre ou de l'Agence, le Titulaire fournit toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales du Titulaire, les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité du Titulaire distinctes de celles couvertes par la décision du Ministre.

(b) Contrôle

L'Agence peut exercer un contrôle du respect des conditions de l'autorisation. Ce contrôle s'effectue dans les conditions définies par la Loi.

En outre l'Agence effectue régulièrement d'office quatre (04) types de contrôles:

- le contrôle de mise en service;
- le contrôle de conformité;
- le contrôle technique des réseaux radioélectriques;
- la surveillance du spectre.

Article 20 : Non respect des prescriptions du cahier des charges

En cas de non respect par le titulaire de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation des réseaux qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, il est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, de sanctions dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit du titulaire.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Modification du Cahier des Charges

Le présent Cahier des charges ne peut être modifié que par décision du Ministre.

Article 22 : Election de domicile

Le titulaire fait élection de domicile en son siège social: **CAMTEL, BP 1571 YAOUNDE.**

Fait à Yaoundé, le.....en 07 exemplaires originaux:

- Le titulaire, 01 exemplaire;
- L'Agence, 03 exemplaires;
- Le Ministre, 03 exemplaires.

**Le MINISTRE DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS**

(é) NKOUÉ N'KONGO MAXIMIN PAUL